

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE***Séance du 16 novembre 2006 à 20 Heures**Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER**Nombre de membres en exercice : 15**Nombre de membres présents : 12***Présents :**

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	Mme LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	
MERKWILLER-P. :	MM GUILHEM	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- BASTIAN

Invités :*MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.***Excusés :** *MM MORI, APPRILL, - WALTER, SCHIELLEIN, TROG*

4) Renouvellement du poste de Brigitte KRAUS.

Vu le contrat d'engagement en qualité d'agent contractuel, en application de l'article 3 aliéna 3 de la loi du 26 janvier 1984, remplissant les fonctions d'agent d'accueil touristique à la maison rurale, à compter du 1^{er} janvier 2003,

Vu l'avenant n° 1 en date du 25 mai 2005, portant une augmentation d'indice majoré à 306 à compter du 1^{er} mars 2005,

Vu l'avenant n° 2 en date du 5 juillet 2005, portant la durée de travail annuel à 800 heures, soit **15,384/35**, à compter du 1^{er} août 2005,

Vu l'application de la loi du 26 janvier 1984, réactualisée en mai 2006, l'article 3 aliéna 3, permet de conclure des emplois contractuels s'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de renouveler le contrat de Brigitte KRAUS par reconduction expresse, pour une durée de trois années supplémentaires jusqu'au **31 décembre 2008** ;
- de porter l'indice majoré à **315** à compter du 1^{er} janvier 2007.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de renouveler le contrat de Brigitte KRAUS par reconduction expresse, pour une durée de trois années supplémentaires jusqu'au **31 décembre 2008** ;
- de porter l'indice majoré à **315** à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 24 novembre 2006

Délibération, exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

